



Décret 2008-824 article 30

Par **laurenemike**, le **16/02/2010** à **14:45**

Bonjour,

l'article 30 du décret 2008-824 stipule "l'autorité investie du pouvoir de nomination doit faire connaître sa décision dans les 30 jours qui suivent la réception de la demande" En l'occurrence il s'agit d'une demande de congé formation professionnelle. En l'absence de réponse dans le délai réglementaire puis-je considérer que l'accord est acquis. remerciements

Par **pepelle**, le **19/02/2010** à **19:36**

Bonsoir

Avez vous eu un accusé de réception suite à votre demande ? Car celui ci mentionne si la demande peut faire l'objet d'une décision implicite de rejet (elle est refusée si aucune réponse n'est fournie dans les délais) ou d'une décision implicite d'acceptation (elle est accordée si l'administration garde le silence).